

**Réponse de la Commission des Marchés n° 114
du 5 juin 2002, à une question au sujet de l'application
du taux de la T.V.A. aux prestations relatives aux
équipements techniques et fournitures de bureau**

La Commission des Marchés a été saisie par un département ministériel au sujet des difficultés que rencontre ce dernier quant à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au cours de l'examen des offres de prix présentées par les concurrents et lors de la préparation des marchés du fait que le taux appliqué diffère d'un concurrent à l'autre selon la nature des marchés lancés.

C'est ainsi que certains concurrents appliquent le taux de 14 % pour les marchés de services afférents aux prestations d'entretien et de maintenance des équipements techniques liés aux constructions (plomberie, électricité, téléphone, ascenseur) alors que d'autres appliquent le taux de 20 %, tandis que pour les marchés de fournitures de bureau le taux de la TVA varie selon les offres des concurrents entre 7 % et 20 %.

Après consultation du Ministère de l'Economie et des Finances à ce sujet, ce dernier a précisé que conformément aux dispositions des articles 4 et 13 de la loi 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, le taux appliqué aux marchés de fournitures de bureau est de 20 % quant au taux appliqué aux marchés relatifs à l'entretien du réseau de l'eau, de l'électricité, du téléphone et de l'ascenseur est fixé comme suit :

- 14 % dans le cas où les marchés comportent des travaux de construction ;
- 20 % dans le cas où ces marchés ne concernent que l'entretien et la maintenance sans qu'ils comportent des travaux de creusement et de construction.